

la pêche et le commerce des nacres, classées ainsi qu'il suit, pour l'année 1890 :

1^{re} catégorie (îles où la pêche est interdite).

Toutes celles non comprises dans la 2^e et la 3^e catégorie.

2^e catégorie (îles où la pêche peut être autorisée sur les gisements encore en rapport).

5. Arutua.

8. Ahe.

9. Apataki.

11. Toau.

12. Fakarava.

17. Takapoto.

18. Hereheretue.

20. Raraka.

24. Motutunga.

26. Tepoto.

27. Tuanake.

28. Hiti.

33. Marutea.

38. Hikueru.

40. Raroia.

42. Ravahere.

52. Amanu.

3^e catégorie (îles où la pêche est permise sans restriction).

4. Ragiroya.

10. Manihi.

13. Anaa.

14. Aratika.

15. Faaite.

19. Takaroa.

22. Taiaro.

29. Makemo.

34. Anuanu raro.

32. Anuanu runga.

35. Reitoru.

37. Nihiru.

41. Marokau.

44. Negonego.

46. Tauere.

49. Napuka.

Art. 2. Les conditions de pêche et de commerce restent fixées par les prescriptions des arrêtés sus-visés.

Un délai de deux mois est accordé aux détenteurs de nacres, pour vendre ou enlever le produit de leur pêche, après l'expiration de la période de temps fixée pour la permission de la pêche.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.